

Déclaré à Guy-Nouville  
(M.C.) le 23 mai 1949  
p.m.vy

horloger âgé de cinquante et un ans, domicilié avec son épouse à Chantel en cette commune, tel que nous a déclaré avec un enfant du sexe féminin, qui il nous a dit établi en son domicile ce matin à cinq heures, de lui déclarant et à Boittein Eugénie âgée de trente-six ans aussi domiciliée à Chantel, qu'il donne à cette enfant le prénom de Hortense-Marie. Ces déclarations et présentations ont été faites en présence de François Pichot, propriétaire âgé de quarante et un ans et de Plévin Jean-Marie âgé de trente-six ans ouvrier, tous deux domiciliés séparément au hameau de Pont-Urbain, nos parents et ont signé le père et témoin avec nous le présent acte de naissance après la lecture faite.

N° 20  
Mariage des  
Guerin Joseph-Eustache  
garçons et  
Barbedette  
Anne Perrine  
fille  
22 avril.

Un mot grisé nul apposé. Y 02 Y 02 Y 02  
F. Pichot Plessis et elle  
Jean mil huit cent quatre-vingt, le vingt deux avril à six heures  
soir, devant nous Pichot Vital, Chevire, Maire et officier de l'état  
civil de la commune de Pont-Urbain, canton de Landivy, arrondissement de Mayenne, département de la Mayenne, sans妻  
Guerin Joseph-Eustache âgé de vingt-sept ans, culti-  
vateur né et domicilié en la commune de la Bazoche  
du-Désert (Ille et Vilaine) le vingt septembre mil huit cent  
cinquante-deux, comme le constate un extrait de l'acte  
de naissance, qui nous a été remis, célibataire, fils unique  
de Guérin Joseph et de Melania Liger, tous deux  
cultivateurs et domiciliés à la Bazoche du-Désert (Ille et  
Vilaine), et qui présente et consentant au mariage de leur  
fils d'une part. Et Barbedette Anne Perrine  
cultivateuse âgée de vingt trois ans, domiciliée en cette



commune chez sa mère, née à Saint-Ellier le quatre  
septembre mil huit cent cinquante-six, comme le constate un  
extrait de l'acte de naissance qui nous a été remis, célibataire  
fille unique de feu Barbedette Joseph décédé à Saint-  
Ellier le vingt huit septembre mil huit cent soixante-onze,  
comme le constate un extrait de l'acte de décès qui nous a été  
remis et de Maillard Anne, cultivateuse domiciliée en cette  
commune, et qui présente et consentante au mariage de sa fille,  
d'autre part, lesquels nous ont reçus. De procéder à la célébration  
du mariage, projeté entre eux, et dont les publications, ont eu  
lieu, devant la principale porte d'entrée de notre maison-  
commune, les dimanches consécutifs onze et douze avril  
à l'heure de midi, et y sont restées affichées, pendant l'intervalle  
compris entre ces deux dimanches, et dans la commune de la  
(Bazoche du-Désert) Ille et Vilaine, les mêmes jours et à la  
même heure, ainsi qu'il résulte du certificat de non opposition  
délivré par le Maire de la dite commune, tel que certificat  
nous a été remis, aucune opposition ne nous ayant été signifiée,  
et la future épouse, ainsi que la personne présente pour  
autoriser le mariage nous ayant déclaré sur notre interro-  
gation qu'ils n'ont point fait de contrat de mariage, faisant  
droit à leurs réquisitions, nous avons fait lecture du chapitre six  
du code civil, intitulé Du mariage, et demandé au futur époux  
et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et  
pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et  
affirmativement déclarons au nom de la loi que Guérin  
Joseph-Eustache et Barbedette Anne Perrine  
sont unis par le mariage. Le tout a été fait publiquement.